



## Souche K61 *Streptomyces griseoviridis*

La matière active, la souche K61 de *Streptomyces griseoviridis*, et sa préparation commerciale, le biofongicide Mycostop, pour combattre les maladies causée par le *Fusarium* sur le concombre, la tomate, le poivron et les plantes ornementales cultivés en serre, sont admissibles à une homologation complète en vertu de l'article 13 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA).

On a proposé l'homologation de ces produits dans le projet de décision réglementaire [PRDD2003-07](#). Ce document présente un aperçu de cette étape du processus de prise de décision réglementaire de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) en vue de l'utilisation de la matière active, la souche K61 de *Streptomyces griseoviridis*, et sa préparation commerciale, le biofongicide Mycostop.

*(also available in English)*

**Le 8 septembre 2003**

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Coordonnatrice des publications  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
I.A. 6605C  
2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9

Internet : [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/](http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/)  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799  
Télécopieur : (613) 736-3798



ISBN : 0-662-89741-2 (0-662-89742-0)

Numéro de catalogue : H113-6/2003-10F (H113-6/2003-10F-PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2003**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

## 1.0 Introduction

Ce projet de décision réglementaire présente un aperçu du processus de prise de décision réglementaire de l'ARLA en vue de l'utilisation de la matière active, la souche K61 de *Streptomyces griseoviridis*, et sa préparation commerciale, le biofongicide Mycostop, pour lutter contre la fonte des semis, la pourriture des racines et des tiges, et la flétrissure causée par le *Fusarium* sur le concombre, la tomate, le poivron et les plantes ornementales cultivés en serre.

## 2.0 Contexte

L'ARLA a effectué une évaluation des renseignements disponibles conformément à l'article 9 du RPA et elle a jugé qu'ils étaient suffisants, conformément au paragraphe 18b), pour autoriser la détermination de l'innocuité, des avantages et de la valeur de la matière active, la souche K61 de *Streptomyces griseoviridis*, et sa préparation commerciale, le biofongicide Mycostop, fabriqué par la société Kemira Agro Oy, pour lutter contre la fonte des semis, la pourriture des racines et des tiges, et la flétrissure causée par le *Fusarium* sur le concombre, la tomate, le poivron et les plantes ornementales cultivés en serre. L'ARLA a conclu que l'utilisation du biofongicide Mycostop selon le mode d'emploi de l'étiquette offre des avantages et une valeur, conformément au paragraphe 18c) du RPA, et qu'elle ne comporte pas de risques inacceptables aux termes du paragraphe 18d).

L'ARLA n'a reçu aucun commentaire concernant ce projet de décision réglementaire, [PRDD2003-07](#), dans lequel on a proposé l'homologation de ce produit.

## 3.0 Décision réglementaire

Pour ces raisons, l'ARLA accepte la demande d'homologation complète de la matière active, la souche K61 de *Streptomyces griseoviridis*, et sa préparation commerciale, le biofongicide Mycostop, pour lutter contre la fonte des semis, la pourriture des racines et des tiges, et la flétrissure causée par le *Fusarium* sur le concombre, la tomate, le poivron et les plantes ornementales cultivés en serre, en application de l'article 13 du RPA.